
**ARBITRAGE DE GRIEF
SELON LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)**

ENTRE:

VILLE DE GATINEAU

(«LA VILLE» ou «L'EMPLOYEUR»)

ET:

SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU

(«LE SYNDICAT»)

ET:

LES TITULAIRES DE SEPT (7) TITRES D'EMPLOI *CHARGÉS DE PROJETS**

(«LES PLAIGNANT(E)S»)

*Liste des titres d'emploi spécifiques à l'intérieur
Évaluation des postes pour la période avril à juin 2015

SENTENCE

Tribunal: M. François Bastien, arbitre

Procureure du Syndicat: M^e Geneviève Baldwin, *Bastien, Moreau, Lepage*
Assistée de: M^{me} Josée Gareau, v-p. SCBVG
M. Yves-Robert Villeneuve, 2^e v-p.

Procureure de la Ville: M^e Marie-France Laviolette, Adjointe au DRH
Assistée de: M^{mes} Marie-Paule Choquette et
Martine Albert, conseillères RH

Lieu/dates d'audience: Gatineau (Qué.), les 22 avril, 5 mai, 16, 23 et 26
juin 2015

Derniers documents reçus : le 31 août 2015

Date de la sentence: le 4 septembre 2015

ANTEA INC.
1403-301-QX
S/A-133-15(QX)/ 23, 26, 27, 28, 46, 47, 48

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de leur convention collective signée le 22 novembre 2011, le SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU (le « SYNDICAT ») et LA VILLE DE GATINEAU (la « VILLE ») ont conclu et signé le 6 juin 2012 une Entente relative à l'intégration des salariés cols blancs dans une structure salariale harmonisée (ENT-BLC-12-08) par laquelle elles entendent « résoudre définitivement le contentieux associé à la mise en œuvre de la lettre d'entente BLC-2006-35 » et au processus d'intégration dans cette structure;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du point 13 de cette entente, les parties ont convenu de procéder à l'évaluation des titres d'emploi créés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, l'évaluation devant être réalisée conformément au plan d'évaluation des postes et des titres d'emploi cols blancs, à la pondération des facteurs, de même qu'aux intervalles des classes salariales;

CONSIDÉRANT que, le 19 août 2013, les parties ont confié au soussigné (« le « président », « décideur » ou « tribunal ») le mandat de présider les travaux du Comité de relations de travail spécialisé (« le Comité ») chargé d'évaluer les nouveaux titres d'emploi créés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'au terme de rencontres et d'échanges entre le président et les trois représentantes de chacune des parties mentionnées en première page, un processus d'examen accéléré a été convenu le 13 décembre 2013 et dont le texte intitulé Processus d'examen – Évaluation des nouveaux titres d'emploi – Période 2007-2011, a été signé en janvier 2014 par le président du Syndicat, M. Marc Demers, le directeur adjoint du service RH de la Ville, M. Marc Voyer et du soussigné. Ce processus a été modifié légèrement le 19 août 2014 au terme du bilan prévu, les parties convenant de le faire passer, de projet pilote qu'il était au départ, à celui de processus régulier devant servir dorénavant à l'examen des dossiers à venir;

CONSIDÉRANT que, conformément aux termes de ce processus et selon le stade d'examen en cause, le comité s'est réuni **les 22 avril, 5 mai, 16, 23 et 26 juin 2015** pour prendre connaissance des dossiers d'évaluation en litige, discuter des facteurs en

cause, entendre les titulaires de ces titres d'emploi et, à l'occasion, leur gestionnaire et, finalement, pour discuter en délibéré des cotes à accorder aux facteurs faisant toujours l'objet d'un litige;

CONSIDÉRANT que, tel que convenu, ces dossiers d'évaluation comprenaient l'essentiel de la preuve documentaire, soit entre autres les tableaux des facteurs en litige, affichages, descriptions d'emploi, résolutions, organigrammes et autres documents pertinents, auxquels étaient joints, pour la plupart, les questionnaires d'analyse d'emploi remplis par les titulaires;

CONSIDÉRANT que le comité, après avoir revu ces éléments et, dans le cas d'audition de témoins, après avoir discuté préalablement en séance préparatoire des précisions à obtenir d'eux sur divers aspects des facteurs de leurs postes toujours en litige, a procédé à l'examen détaillé de sept (7) titres d'emploi de *Chargé de projets* rattachés et affectés à divers secteurs. Ces titres d'emploi spécifiques, accompagnés de leur dates respectives d'audition et des noms des témoins syndicaux (S) et de leurs supérieurs ou gestionnaires responsables (P) qui, mis à part M. Éric Boutet pour le titre *Chargé de projets - transport*, n'ont pas témoigné tout en étant présents, sont les suivants :

1. *Chargé à la réglementation*

Entendu le 23 juin 2015
Témoins – S : Marco Brodeur
P : Gilbert Gagnon

2. *Chargé de projets – démographie et statistiques*

Entendu le 23 juin 2015
Témoins – S : Ramana Zanfongnon
P : Éric Boutet

3. *Chargé de projets – géomatique et cartographie*

Entendu le 5 mai 2015
Témoins – S : Denis Olmstead
P : Livio Retamal

4. *Chargé de projets - transport*

Entendu le 16 juin 2015
Témoins – S : Delfaro Gandji
P : Éric Boutet

5. *Chargé de projets – eaux et matières résiduelles*

Entendu le 5 mai 2015
Témoins – S : Yves Dionne, Benoît Tanguay
P : Jean Audet

6. *Chargé de projets – soutien aux opérations*

Entendu le 16 juin 2015
Témoins – S : Jean-Philippe Poulin
P : Jean Audet

7. *Chargé de projets – parc immobilier*

Entendu le 23 juin 2015
Témoins – S : Julie Lavoie
P : Louis Tardif

CONSIDÉRANT que ces témoins/salariés ont été interrogés par les représentantes des parties et le soussigné plus longuement la plupart du temps que les 30 minutes prévues au départ par le processus, et que leurs réponses ont projeté un éclairage des plus utiles sur les fonctions en cause et, particulièrement, sur les éléments factuels critiques propres à chacun de ces sept (7) titres d'emploi;

CONSIDÉRANT que le Comité a convenu au départ de compléter l'ensemble de la preuve sur tous les postes de *Chargés de projets* dont certains des facteurs sont ici en litige avant d'entamer son délibéré;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin et préalablement à celui-ci, le soussigné en sa qualité de président et de décideur, a rappelé aux membres du Comité la pertinence et l'utilité d'analyser et de recouper, notamment aux fins de l'application du facteur de concentration (F-4), les principaux champs de responsabilités de ces postes pour distinguer ceux d'entre eux dont les tâches principales se rattachent à la « *gestion de*

projets » proprement dite, de ceux axés principalement sur l'analyse ou la normalisation de données, ou encore sur la rédaction, et dont les tâches présentent un contenu analytique plus important et desquelles découle par conséquent un effort de concentration relativement plus soutenu;

CONSIDÉRANT que, dans la même veine, le soussigné a souligné également que l'expertise conseil, une responsabilité propre à nombre de ces postes, avait forcément une incidence sur l'application du facteur de communications internes et externes, de même que sur celui de l'environnement humain de travail (contraintes de demandes imprévisibles). Leur expertise leur permet en effet de répondre à beaucoup de demandes variées de renseignements sans devoir bousculer grandement pour autant, ou remanier de façon significative, l'accomplissement de leurs autres tâches caractéristiques;

CONSIDÉRANT que, conformément au processus convenu et sous réserve de documents à transmettre dans les semaines à venir, les membres du Comité ont revu, **en séance de délibéré le 26 juin 2015**, toute la preuve précédente et discuté de sa portée relativement aux exigences posées par les énoncés propres à chacun des facteurs en litige, en tenant compte le cas échéant des considérations précédentes sur les principaux champs de responsabilités et leur incidence sur les facteurs en litige;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de son examen et des comparables potentiels, la Ville a remis aux membres du Comité lors de ce délibéré un tableau complet des postes de *Chargés de projets*, accompagnés de leurs cotes respectives, accordées ou en litige selon le cas, ainsi que les descriptions d'emploi d'un nombre de postes ayant fait l'objet déjà d'une évaluation agréée ou décidée, soit les postes *Chargés de projets à l'habitation*, *Chargés de projets – aménagement*, *Chargés de projets – PGMR*, *Chargés de projets – matières compostables*, *Chargés de projets – participation publique* et *Chargés de projets – planification stratégique* (surcroît);

CONSIDÉRANT que le Syndicat a complété à la même occasion sa preuve sur le poste *Chargé de projets – géomatique et cartographie* en déposant une note courriel du 31 octobre 2014 du responsable du secteur Édouard La Rocque qui estime, selon

ses observations et évaluation, qu'« *au moins 95% du travail* » du titulaire de ce poste « *se fait avec la souris et le clavier* », un travail « *à la longueur de la journée* » qui se « *partage entre l'alimentation de données ainsi que la manipulation d'images et plans sur divers logiciels spécialisés du service incendie et de la ville* ». La version numérique de cette note a été transmise à tous les membres du Comité par la procureure du Syndicat le 29 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce dernier envoi, la Ville a contesté l'admissibilité de cette preuve dans la note courriel transmise par sa procureure le 25 juillet 2015, notant que « *l'auteur n'a pas pu témoigner sur son contenu, ni faire l'objet d'un contre-interrogatoire* » et que sa provenance n'a pas été démontrée puisque le syndicat ou l'employé n'étaient pas destinataires. Le 27 juillet 2015, sa collègue syndicale a signifié son désaccord à l'endroit de cette position, sous réserve de motifs détaillés à venir après consultations avec son client. En réponse, le tribunal a avisé les parties la même journée qu'il allait disposer de la question dans la présente décision générale après avoir donné à tous « *la chance de me soumettre vos commentaires sur cette question et celle du facteur F1* »;

CONSIDÉRANT que le Syndicat a soutenu, dans la réponse détaillée transmise par courriel par sa procureure le 10 août 2015, que cette preuve était au contraire recevable, étant donné que le courriel produit émane de M. Edouard La Rocque personnellement, agissant à titre de supérieur immédiat du titulaire du poste, et qu'il reflète de plus « *l'administration habituelle de la preuve dans le dossier d'évaluation des titres d'emplois cols blancs* » comme le démontrent de nombreux affichages ou autres renseignements produits par l'employeur et qui n'ont nullement été contestés. Elle conclut que la pertinence de cette preuve est au surplus incontestable.

CONSIDÉRANT que la Ville a soumis, dans sa réplique transmise le 31 août 2015, que le mode flexible d'administration de la preuve en l'instance s'en tient toutefois au respect de règles générales, et qu'ici « *la partie syndicale n'a pas mis en preuve le moyen par lequel elle a obtenu ledit courriel* » qui reste une « *communication privilégiée et confidentielle par nature entre M. La Rocque et les représentants de l'Employeur* ». Elle est

analogue, estime la procureure, à « *une communication entre un salarié et ses représentants syndicaux* »;

CONSIDÉRANT qu'après examen de tous les arguments invoqués par les procureures sur la question, le tribunal juge convaincants les arguments présentés par la procureure syndicale, et recevable cette preuve, tout en désirant souligner que sa propre analyse s'en remet d'abord à la preuve testimoniale sur ce point, lequel a été expressément abordé.

L'argument central demeure à cet égard le cadre de preuve éminemment flexible que le Comité s'est donné, ce que traduit la pratique permise de déposer des documents postérieurement à l'audience sous réserve de donner à l'autre partie un droit clair de réplique, incluant celui de déposer des documents additionnels directement pertinents. Le tribunal note la difficulté particulière, soulevée par la Ville, que peut représenter de ce point de vue le caractère « *confidentiel et privilégié* » d'une communication représentée, et reconnaît le besoin d'en circonscrire prudemment l'usage. Il juge toutefois que, dans la mesure où l'objet de cette communication est ici un élément précis de la tâche d'un salarié à évaluer, plutôt qu'une question impliquant directement la position d'une partie relativement à des éléments liés à leurs rapports collectifs de travail (négociations ou griefs disciplinaires), le critère habituel s'avère de moindre portée et n'exclut automatiquement que de tels éléments ne puissent être insérés dans le cadre général de preuve adopté jusqu'ici par le Comité;

CONSIDÉRANT que, lors de son délibéré du 26 juin 2015, le tribunal a indiqué aux parties qu'il rendrait une décision dans le cadre de la présente pour le facteur *Corporation ou ordre professionnel (F-1A)*, ici en litige pour le seul poste *Chargé à la réglementation*, après avoir reçu au cours des semaines suivantes leurs représentations écrites sur la question.

C'est ainsi que la Ville a transmis au tribunal ses représentations, avec pièces au soutien, le 22 juillet 2015 et le Syndicat a fait de même le 30 juillet 2015. La Ville a soumis une courte réplique le 31 août 2015, complétant ainsi tout le dossier visé par la présente décision;

CONSIDÉRANT que le tribunal a examiné avec attention tous les arguments et les documents soumis, et noté en particulier les éléments contextuels (largement non litigieux) à l'origine de l'insertion du facteur F-1A au sein du plan d'évaluation : l'entente ENT-BLC-12-08 intervenue en 2012 et la nature des affichages de postes antérieurs à cette date, l'exercice d'équité salariale, le profil actuel diversifié des postes pour lesquels l'appartenance à un ordre professionnel est exigée, de même que l'approche retenue par jusqu'ici par le tribunal relativement à l'application des facteurs 1 et 2 du plan d'évaluation, approche au cœur de laquelle figurent la retenue arbitrale et la déférence accordée normalement à la position patronale;

CONSIDÉRANT qu'au terme de son examen des éléments factuels les plus pertinents du dossier du *Chargé à la réglementation*, examen mené à la lumière des considérations sous-jacentes à l'approche tout juste mentionnée, le tribunal détermine que les arguments syndicaux soumis, notamment ceux tirés de la *Loi sur l'équité salariale* ou le *Code des professions*, ou encore les circonstances liées à l'embauche de candidats externes, ne sont pas d'une portée telle en l'instance qu'ils autorisent de renverser la justification ou la logique décisionnelle présentée par la Ville dans son argumentation touchant ce titre d'emploi. Il s'agit d'une logique d'où est absent tout indice d'arbitraire. Le témoignage du titulaire du poste ne fournit pas non plus d'éléments suffisants propres à constituer pour le tribunal une assise appropriée justifiant son intervention dans l'application de ce facteur. Le tribunal conclut donc que l'appartenance à un ordre professionnel, par opposition à son admissibilité, n'est pas une exigence requise pour exécuter les tâches de ce titre d'emploi;

CONSIDÉRANT qu'au terme de son délibéré du 26 juin 2015, le Comité a retenu l'une des trois conclusions suivantes pour disposer des facteurs ici en litige pour tous les postes visés par la présente demande de révision:

- i) accord sur la cote à octroyer;
- ii) explications ou motifs à fournir par le décideur sur la cote ultimement suggérée par lui;
- iii) décision à émettre par le décideur à la suite de l'examen par lui de ses notes d'audience, de la preuve et des arguments soumis.

CONSIDÉRANT qu'au cours de ce même délibéré le soussigné a rappelé aux parties l'application restrictive faite auparavant de l'élément C du facteur *Environnement humain de travail* (F-13), ou l'inconvénient lié aux « *demandes imprévisibles provenant de l'externe* », et qu'il entendait le faire *a fortiori* à l'égard des présents titres d'emploi dont l'expertise conseil constitue une caractéristique importante.

Les raisons auxquelles réfère ce rappel ont été exposées par le tribunal dans la décision qu'il rendait le 14 avril 2010 sur l'application de l'élément C du facteur 13 au titre d'emploi *Agent – lieux de diffusion culturelle*, raisons reproduites aux paragraphes 241 à 248 de la décision synthèse – étape 4 émise le 13 octobre 2010.

Ces raisons comprennent les trois (3) conditions imposées par l'énoncé (une demande imprévisible d'une clientèle externe, des contraintes d'organisation de travail découlant de la réponse à cette demande et des inconvénients à l'exécution du travail engendrés par ces contraintes) et trois considérations rattachées à ces inconvénients : le moment de la demande, l'homogénéité ou la similitude relative des tâches caractéristiques du poste susceptibles d'être réaménagées et le niveau de structuration des tâches caractéristiques, soit plus spécifiquement la façon dont ces tâches sont réparties et généralement exécutées. Toutes ces considérations expliquent l'application restrictive en l'instance de cet élément à l'égard des titres d'emploi ici visés.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'engagement pris lors du délibéré, le Syndicat a transmis au Comité le 9 juillet 2015 copie d'un courriel reçu la veille du titulaire du poste *Chargés de projets – transport* dans lequel il soumet, photos à l'appui, que les cartables qu'il doit prendre avec lui pour ses rencontres pèsent entre 4 kg et 7.5 kg.

CONSIDÉRANT que, suivant le même engagement, la Ville a fait parvenir aux membres du Comité le 22 juillet 2015 divers documents dont, *entre autres*, un tableau révisé des postes en litige reflétant l'issue des décisions prises lors du délibéré du 26 juin 2015, son argumentation écrite relativement au facteur 1A en litige (F-1A) pour le titre d'emploi *Chargé à la*

réglementation incluant les pièces connexes, ainsi que des extraits de deux décisions du présent tribunal relatives à l'application de l'inconfort C du facteur 13 (contraintes imprévisibles);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la 2^e conclusion précitée du délibéré du Comité, des explications sont exigées, d'abord pour la cote C0 accordée au facteur *Environnement humain de travail* (F-13) du titre d'emploi Chargé à la réglementation, puis pour la cote D1 octroyée au facteur *Environnement physique de travail* (F-12) des titres d'emploi *Chargé de projets – Eaux et matières résiduelles* et *Chargé de projets – soutien aux opérations* eu égard à la cote D0 du même facteur du poste de *Technicien – gestion des automates* occupé par Francis Cossette et appelé lui aussi à travailler dans le même genre d'environnement physique;

CONSIDÉRANT que, pour le *Chargé à la réglementation*, la preuve ne révèle pas des demandes externes à ce point significatives et imprévisibles qu'elles l'obligeraient à une réorganisation notable de son travail, en l'occurrence celle de ses tâches caractéristiques qui sont, dans son cas, de l'ordre normal des choses (analyse et connaissance de la réglementation en matière d'urbanisme). Sa situation ne diffère guère à cet égard de celle d'autres Chargés de projets pour lesquels une application restrictive de cet aspect du facteur est justifiée (voir ci-dessus sur ce point);

CONSIDÉRANT que, selon la preuve testimoniale, les situations auxquelles font face les titulaires des titres d'emploi *Chargé de projets – Eaux et matières résiduelles* et *Chargé de projets – soutien aux opérations* impliquent occasionnellement le type d'inconfort lié aux produits dangereux ou aux contaminants, notamment lors de prise de relevés et de visites dans les stations de pompage, de vidange de puits, etc., ce qui justifie l'octroi de la cote D1. Il importe de noter que ce type d'inconfort n'était pas en litige relativement au poste de M. Cossette, et qu'il n'est pas ressorti de son témoignage, axé principalement qu'il est demeuré sur le contenu informatique de la fonction (optimisation, dépannage, amélioration continue des processus);

CONSIDÉRANT que, conformément à la 3^e conclusion précitée, le tribunal a revu et la preuve et les arguments invoqués à l'égard des facteurs en litige des quatre (4) postes suivants :

- *Chargé à la réglementation* – facteurs 8 et 10 (F-8 et F-10), en plus du facteur 1 (F-1A) traité séparément ci-dessus.
- *Chargé de projets – démographie et statistique* – facteur 9 (F-9).
- *Chargé de projets – géomatique et cartographie* – facteurs 2, 4 et 12 (F-2, F-4 et F-12 (mouvements répétitifs)).
- *Chargé de projets – transport* – facteur 7 (F-7).

CONSIDÉRANT que, même en tenant compte d'une structure d'approbation élaborée pour les règlements d'urbanisme, les décisions prises par le *Chargé à la réglementation* sont, par leur diversité et leur ampleur, de même que par le cadre temporel relativement restreint dans lequel elles doivent être rendues parfois, emportent des conséquences potentielles importantes justifiant l'octroi du degré C ou *très élevé* des conséquences de l'erreur du facteur 8.

Par contre, la preuve des communications du titulaire avec des interlocuteurs externes, notamment avec des fonctionnaires des ministères québécois impliqués, tels ceux les affaires municipales, fournit peu d'indices vraiment significatifs dénotant que de telles communications requièrent, « *sur une base normale et régulière* », de persuader ceux-ci d'une position donnée sur « *des questions controversées, complexes ou délicates* ». Il s'agit typiquement pour la plupart de ces communications d'obtenir ou de fournir des explications complexes et détaillées, ou d'échanger par exemple sur sa compréhension d'une disposition légale ou réglementaire, ce qui correspond à l'énoncé 3 du facteur plutôt qu'à l'énoncé 4;

CONSIDÉRANT que, selon la preuve, la collaboration et le travail d'équipe, et plus particulièrement, l'exigence récurrente invoquée par la titulaire du poste *Chargé de projets – démographie et statistique* dans sa note courriel au Syndicat du 27 février 2013 « *de trouver un compromis raisonnable entre les besoins des utilisateurs, la disponibilité des informations, les standards techniques et méthodologiques...* », sont

incontestablement une dimension importante de ses tâches caractéristiques. Ces éléments de la preuve rejoignent de ce point de vue les tâches énoncées dans sa description d'emploi d' « *élaborer et de mettre en place des nouvelles méthodes de présentation graphique et numériques,...des méthodes et procédures afin de garantir la validité des données ...* » et, plus important encore, d' « *élaborer des concepts, normes, projets et politiques traitant des données statistiques et démographiques* ». Ce sont là autant de sujets qui, logiquement, donnent lieu à des besoins de « *discussions de fond pour parvenir à un consensus* », un constat qui correspond à l'énoncé du degré 4 du facteur 9;

CONSIDÉRANT que, dans l'ensemble et de façon générale, les tâches caractéristiques du poste *Chargé de projets – géomatique et cartographie* font appel aux connaissances techniques de son titulaire davantage qu'à celles liées aux réalités de terrain du service des incendies, trois (3) ans d'expérience préalable, ou la cote 4, me paraissent appropriés pour le facteur 2 dont l'application exige de tenir compte du degré de formation académique du facteur 1, soit en l'occurrence le baccalauréat.

Le service des incendies est, selon la preuve, celui à qui incombe principalement la responsabilité initiale de définir les besoins en cause, besoins auxquels le titulaire du poste répondra en analysant les exigences géomatiques et en leur appliquant les méthodes et outils correspondants. Bref, la maîtrise de ces approches et outils informatiques s'avère relativement plus importante dans l'accomplissement des tâches caractéristiques du poste que l'apport d'années additionnelles d'expérience.

Cet aspect de la fonction s'avère pertinent également à l'égard de la question de l'intensité de concentration extrême réclamée par le Syndicat. Ce sont la variété des formes concomitantes de concentration (écoute, analyse, transcription ou tâche analogue) et l'apparition soutenue de faits nouveaux qui justifient l'octroi de ce degré à ce volet du facteur selon son énoncé. À mon avis, les projets évoqués par le titulaire et la nature de sa participation à leur réalisation (mise à niveau des îlots, élimination des cartes papier, schémas de couverture de risques, par exemple) présentent des niveaux de complexité, de variétés et de

difficultés nettement moindres que les projets dont est responsable l'analyste de systèmes, et privés largement de la caractéristique que les faits manqués sont impossibles à reprendre. Le niveau 2 de la variable intensité, ou le degré 4 du facteur est donc approprié.

À l'inverse, les tâches d'intégration et de structuration des données des modules du système utilisé et leur transposition géomatique et cartographique qui constitue une part prépondérante de sa fonction appuient et renforcent son affirmation selon laquelle il utilise la souris et le clavier à hauteur de 95% d'une journée régulière de travail. Il y a donc là preuve de gestes répétitifs continus, ce qui équivaut à la combinaison C3 du facteur 12 (F-12).

Il convient de souligner que cette affirmation non contredite du titulaire, davantage que le courriel contesté du 31 octobre 2014 du responsable du secteur Édouard La Rocque et maintenant jugé recevable, justifie cette conclusion.

CONSIDÉRANT que, selon la preuve entendue le 16 juin dernier et complétée par les photos et les renseignements sur le poids des documents en cause reçus de la vice-présidente syndicale Josée Gareau le 10 juillet 2015, le titulaire, est appelé effectivement à manipuler *de façon occasionnelle* (quelques fois par semaine), à des fins de présentation et de participation à des rencontres de divers comités internes et externes, ou encore pour ses études de planification, des cartables ou autres documents dont le poids varie entre 5 à 10 kg. Ce constat correspond au registre envisagé par l'énoncé 2 du facteur.

EN CONSÉQUENCE, le Comité, sous la gouverne de son président agissant également en qualité d'arbitre et sous réserve d'émettre le cas échéant des raisons plus détaillées,

- 1) *conclut* que la preuve entendue et l'application des énoncés des facteurs en cause lui permettent de rendre les décisions suivantes, ou d'en donner acte, relativement aux degrés appropriés des facteurs en litige au départ dans les sept (7) titres d'emploi ici en cause. (À noter qu'un astérisque (*) dénote les décisions rendues par le président agissant à titre de tribunal). Ce sont :

Chargé à la réglementation

- **(F-1A)** Corporation ou ordre professionnel 1*
- **(F-4)** Concentration (*intensité*) (3C) 5
- **(F-8)** Conséquences des actions, décisions ou erreurs cC 5*
- **(F-10)** Communications externes 3*
- **(F-13)** Environnement humain de travail 0 1

Chargé de projets - démographie et statistiques

- **(F-4)** Concentration (*intensité*) (3C) 5
- **(F-9)** Communications internes : 4*
- **(F-13)** Environnement humain de travail 0 1

Chargé de projets – géomatique et cartographie

- **(F-2)** Expérience préalable de travail 4*
- **(F-4)** Concentration (*intensité*) (2C) 4*
- **(F-12)** Environnement physique de travail (C3) 3*

Chargé de projets - transport

- **(F-4)** Concentration (*intensité*) (2C) 4
- **(F-7)** Manipulation d'objets 2*
- **(F-13)** Environnement humain de travail 0 1

Chargé de projets – eaux et matières résiduelles

- **(F-2)** Expérience préalable de travail 5
- **(F-4)** Concentration (*durée*) (2C) 4
- **(F-11)** Coordination et formation 1
- **(F-12)** Environnement physique de travail A1B1C1D1 3
- **(F-13)** Environnement humain de travail A1B1C1 3

Chargé de projets – soutien aux opérations

- **(F-2)** Expérience préalable de travail **5**
- **(F-4)** Concentration (*durée*) **(2C)** **4**
- **(F-12)** Environnement physique de travail **A1B1C1D1** **3**
- **(F-13)** Environnement humain de travail **A1B1C1** **3**

Chargé de projets – parc immobilier

- **(F-2)** Expérience préalable de travail **4**
- **(F-3)** Coordination et dextérité **1**
- **(F-4)** Concentration (*durée*) **(2B)** **3**
- **(F-11)** Coordination et formation **1**
- **(F-12)** Environnement physique de travail **A1B1C1** **2**
- **(F-13)** Environnement humain de travail **A1B1C1** **3**

2) *ordonne* aux parties, sous réserve du délai de révision du présent processus d'examen, de modifier en conséquence, l'évaluation de tous ces titres d'emploi et d'en actualiser les effets administratifs. Le tableau complet des cotes accordées à tous les facteurs des sept (7) titres d'emploi *Chargés de projets* ici visés est reproduit, à toutes fins utiles, à l'Annexe ci-jointe.

En vertu de ce processus, le salarié ayant témoigné devant le Comité, ou l'ensemble des salariés visés par un des titres d'emploi ici évalué disposent de trente (30) jours depuis la prise de connaissance par lui ou ceux-ci de cette décision pour formuler une demande de révision. Pareille demande doit être accompagnée d'une justification détaillée des raisons pour lesquelles on estime que le processus d'examen s'est avéré insuffisant dans leur cas. Après avoir examiné cette demande, l'arbitre rendra sa décision dans les quinze (15) jours suivants.



François Bastien
Président du Comité et arbitre

Signée à Gatineau, le 4 septembre 2015.

ANTEA INC.
1403-301-QX
S/A-133-15(QX)/ 23, 26, 27, 28, 46, 47, 48

Tableau des cotes des sept (7) titres d'emploi

Chargés de projets visés par la présente décision

Période d'examen : novembre 2014 à juin 2015

Chargé à la réglementation

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		1*
• (F-2) Expérience préalable de travail		4
• (F-3) Coordination et dextérité		1
• F-4 : Concentration (<i>intensité</i>)	(3C)	5
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		1
• (F-7) Manipulation d'objets		1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	cC	5*
• (F-9) Communications internes		4
• (F-10) Communications externes		3*
• (F-11) Coordination et formation		3
• (F-12) Environnement physique de travail	0	1
• (F-13) Environnement humain de travail	0	<u>1</u>

Chargé de projets - démographie et statistiques

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		1
• (F-2) Expérience préalable de travail		4
• (F-3) Coordination et dextérité		2
• (F-4) Concentration (<i>intensité</i>)	(3C)	5
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		1
• (F-7) Manipulation d'objets		1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	cC	5
• (F-9) Communications internes		4*
• (F-10) Communications externes		3
• (F-11) Coordination et formation		3
• (F-12) Environnement physique de travail	C3	3
• (F-13) Environnement humain de travail	0	1

Chargé de projets – géomatique et cartographie

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		1
• (F-2) Expérience préalable de travail		4*
• (F-3) Coordination et dextérité		2
• (F-4) Concentration (<i>intensité</i>)	(2C)	4*
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		1
• (F-7) Manipulation d'objets		1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	cC	5
• (F-9) Communications internes		4
• (F-10) Communications externes		3
• (F-11) Coordination et formation		3
• (F-12) Environnement physique de travail	(C3)	3*
• (F-13) Environnement humain de travail	0	1

Chargé de projets - transport

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		1
• (F-2) Expérience préalable de travail		4
• (F-3) Coordination et dextérité		1
• (F-4) Concentration (<i>intensité</i>)	(2C)	4
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		1
• (F-7) Manipulation d'objets		2*
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	cC	5
• (F-9) Communications internes		4
• (F-10) Communications externes		4
• (F-11) Coordination et formation		3
• (F-12) Environnement physique de travail	0	1
• (F-13) Environnement humain de travail	0	1

Chargé de projets – eaux et matières résiduelles

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		2
• (F-2) Expérience préalable de travail		5
• (F-3) Coordination et dextérité		1
• (F-4) Concentration (<i>durée</i>)	(2C)	4
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		2
• (F-7) Manipulation d'objets		1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	cC	5
• (F-9) Communications internes		4
• (F-10) Communications externes		4
• (F-11) Coordination et formation		1
• (F-12) Environnement physique de travail	A1B1C1D1	3
• (F-13) Environnement humain de travail	A1B1C1	3

Chargé de projets – soutien aux opérations

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		2
• (F-2) Expérience préalable de travail		5
• (F-3) Coordination et dextérité		2
• (F-4) Concentration (<i>durée</i>)	(2C)	4
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		2
• (F-7) Manipulation d'objets		1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (cC)		5
• (F-9) Communications internes		4
• (F-10) Communications externes		4
• (F-11) Coordination et formation		3
• (F-12) Environnement physique de travail	A1B1C1D1	3
• (F-13) Environnement humain de travail	A1B1C1	3

Chargé de projets – parc immobilier

• (F-1) Formation académique		4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel		2
• (F-2) Expérience préalable de travail		4
• (F-3) Coordination et dextérité		1
• (F-4) Concentration (<i>durée</i>)	(2B)	3
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
• (F-6) Postures et déplacements		2
• (F-7) Manipulation d'objets		1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs (cC)		5
• (F-9) Communications internes		4
• (F-10) Communications externes		4
• (F-11) Coordination et formation		1
• (F-12) Environnement physique de travail	A1B1C1	2
• (F-13) Environnement humain de travail	A1B1C1	3